

République française
LOZERE
PEYRE EN AUBRAC - Commune

Séance du mercredi 06 décembre 2023

Date de la convocation: 01/12/2023

six décembre deux mille vingt-trois l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Alain ASTRUC,

**Membres en
exercice : 25**

Présents : 18

Votants : 21

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Présents : Alain ASTRUC, Marie-France PROUHEZE, Olivier PRIEUR, Michelle BASTIDE, François HERMET, Jacqueline BAGOUET, Christian GROLIER, Daniel MANTRAND, Christian MALAVIEILLE, Pierrette MARTIN, Michel GUIRAL, Bernard MARTIN, Denis GRAS, Josiane COMPAIN, Frédéric MONTANIER, Sophie RIEUTORT, Vincent HERMET, Cécile FOCK-CHOW-THO

Représentés : Elise MALAVIEILLE représentée par Vincent HERMET, Viviane FEIMANDY représentée par Daniel MANTRAND, Virginie SAGNET représentée par Christian GROLIER

Excusés :

Absents : Marie BOYER, Vanessa ASTIER, Cédric GINESTIERE, Vincent BONNET

Présents non votants :

**Secrétaire de
séance :**
Madame
Marie-France
PROUHEZE

DE_2023_0111 - Objet : Tarification des salles communales

Vu la délibération n°2017_286 du 16 octobre 2017 relative à la tarification des salles des fêtes de Peyre en Aubrac,

Vu la délibération n°DE_2021_0062 du 5 juillet 2021 portant tarification de location de la Maison des associations et de la chasse de St Sauveur,

Considérant qu'il y a lieu d'harmoniser les tarifs de location,

Considérant la hausse des coûts de fonctionnement engendrée par l'augmentation du prix de l'électricité et du fioul, des assurances, et des fournitures d'entretien,

Après l'exposé de Monsieur le Maire ,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'établir de nouvelles conditions tarifaires applicables au 1er janvier 2024,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, approuve à l'unanimité les modalités de location des salles, suivantes :

Article 1^{er} : les tarifs exposés en annexe seront applicables à partir du 1^{er} janvier 2024 pour toute personne morale ou physique .

Article 2 : les salles sont disponibles gratuitement pour toutes les associations communales. Une convention établissant la mise à disposition d'un établissement par gratuité, pour un objet, et, une durée limitée est obligatoire.

Article 3 : les réservations s'effectuent auprès du service administratif par signature d'une convention accompagnée d'une attestation d'assurance et d'un chèque de caution.

Article 4 : les recettes résultant de la présente délibération seront encaissées au Budget Principal – section de fonctionnement – article 752 « revenus des immeubles » pour les locations.

Certifié conforme et exécutoire
M. le Maire, Alain ASTRUC.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 7 / 12 / 2023
et publié ou notifié
le 7 / 12 / 2023



